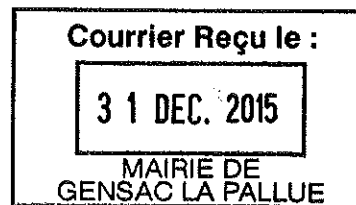




PRÉFET DE LA CHARENTE



Préfecture

Cabinet du préfet

Angoulême, le 30 DEC. 2015

Affaire suivie par : Chantal Mandon-Demontoux
Tél 05 45 97 61 18
Fax 05 45 97 61 20
Courriel : chantal.mandon@charente.gouv.fr

Le Préfet de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Charente
(en communication à Messieurs les
Sous-Préfets des arrondissements
d'Angoulême, de Cognac et de Confolens)

Objet : Réglementation des débits de boissons.
Modifications au code de la santé publique.

Référence : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015.
Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015.

Je porte à votre attention deux évolutions de la législation sur les débits de boissons :

- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49) autorise le transfert de la dernière licence IV d'une commune vers une autre commune, si le maire de celle-ci émet un avis favorable ;
- l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnelles (articles 12 et suivants) redéfinit la composition des groupes de boissons en fusionnant les licences II et III, comporte une disposition propre au transfert d'une licence sur un aérodrome, introduit une souplesse au profit des communes touristiques dans la définition du quota et porte de 3 à 5 ans le délai au-delà duquel une licence inexploitée est supprimée.

Sauf la possibilité de transférer la dernière licence IV d'une commune en vigueur depuis le 7 août 2015, *ces évolutions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016*. Elles concernent les domaines suivants :

.../...

1° - Les groupes de boissons et les licences

. L'article L. 3321-1 du code de la santé publique répartit désormais les boissons en quatre groupes :

- **groupe 1** (sans changement) : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
Ce groupe, sans alcool, n'est pas soumis à déclaration en mairie.
- **groupe 2** : abrogé
- **groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
- **groupe 4** (sans changement) : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
- **groupe 5** (sans changement) : toutes les autres boissons alcooliques telles que boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

La suppression des anciennes boissons du 2ème groupe, rassemblées avec celles du 3ème groupe, a pour effet de modifier le régime des licences, sans pour autant que cette modification concerne la licence IV.

Ainsi :

. L'article L. 3331-1 du code de la santé publique classe les licences des débits de boissons à consommer sur place en deux catégories, supprimant les licences II :

- **licence 3ème catégorie** ou « licence restreinte » : autorise son détenteur à vendre les boissons des 1^{er} et 3ème groupes ;
- **licence 4ème catégorie** ou « grande licence » ou « licence de plein exercice » : autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Pour mémoire, la licence 1ère catégorie ou « licence de boissons sans alcool » qui autorisant son détenteur à vendre uniquement des boissons du premier groupe, a été supprimée par la loi du 22 mars 2011, dont la disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Je précise que les licences II existant au 1^{er} janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III sans que les titulaires de l'ancienne licence II aient de formalité à effectuer auprès de votre collectivité (article 21 de l'ordonnance citée en référence).

La « petite licence restaurant » permet désormais de vendre, pour consommer sur place, les boissons du premier et du troisième groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture (article L. 3331-2 du code de la santé publique), et la « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du premier et du troisième groupe (article L. 3331-3 du code de la santé publique).

.../...

Selon l'article L. 3334-2 modifié, des buvettes peuvent être installées à l'occasion de manifestations exceptionnelles (fêtes publiques, bals publics, ventes de charité, kermesse, etc.) mais doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation. Ces débits de boissons ne peuvent vendre des boissons que des groupes 1 et 3, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Par ailleurs, l'article L. 3335-4 modifié interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, salles d'éducation physique, gymnase et tous établissements d'activités physiques et sportives.

Le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe sur les stades, salles d'éducation physique, gymnases et établissements d'éducatons physiques et sportives en faveur :

- a) des associations sportives agréées par l'article L. 121-4 du code du sport et ce, dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacune des associations qui en font la demande
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par communes
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant du code du tourisme.

2° - La règle du quota

La règle du quota figurant à l'article L. 3332-1 du code de la santé publique demeure : il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3ème catégorie dans les communes où le total des établissements de 3ème et de 4ème catégories atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

Toutefois, une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation seront déterminées par décret en Conseil d'État.

3° - Le transfert de licences

Le périmètre du transfert prévu par l'article L. 3332-11 du code de la santé publique passe du département à la région. Par ailleurs, le transfert de la dernière licence IV d'une commune qui était interdit avant août 2015 est possible sous réserve de l'avis favorable du maire (article 49 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015).

La procédure de transfert se fait de la manière suivante :

- le transfert doit être effectué au sein de la même région (sauf dans le cas particulier d'un transfert au profit d'un établissement touristique fondé sur le second alinéa de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique)

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet du département où le débit de boissons doit être transféré. Le préfet sollicite l'avis des deux maires concernés (le maire sur le territoire duquel se trouve la licence IV et celui sur le territoire duquel la licence IV va être transférée).

.../...

En effet, en cas de transfert de la dernière licence IV de la commune, l'avis du maire de la commune de départ lie le préfet dans la mesure où le transfert ne peut, dans ce cas précis, être réalisé qu'avec son avis favorable.

Dès que l'autorisation préfectorale est délivrée, il appartient au futur exploitant d'effectuer les formalités déclaratives auprès du maire de la commune d'installation du débit de boissons, dans les conditions mentionnées à l'article L. 3332-4, alinéa 3 du code de la santé publique

- L'autorisation prévue à l'article L. 3332-12 du code de la santé publique de transférer dans un rayon de 100 kilomètres une licence sur un aéroport civil dépourvu de débit de boissons à consommer sur place est déconcentrée et confiée au préfet du département où l'aéroport est situé.

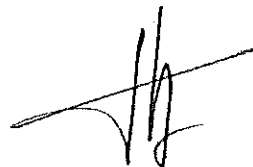
4° - Le délai de péremption des licences

Le délai de péremption des licences non exploitées passe de 3 ans à 5 ans.

Ainsi, selon les termes de l'article L. 3333-1 du code de la santé publique, un débit de boissons de 3ème ou de 4ème catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à ces nouvelles dispositions.



Salvador PÉREZ